

Le nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi

Le nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (MDE) est publié au JO. Il a pour but de définir les missions, le fonctionnement des maisons de l'emploi ainsi que les conditions d'évaluation de leur activité. Il permet de déterminer le cadre du conventionnement des structures et les missions qui feront l'objet d'un financement par l'Etat. Un accent tout particulier est mis sur les problématiques de diagnostic partagé, d'observation du marché de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

Les MDE seront amenées à développer des actions dans le champ de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées. Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le cahier des charges indique qu'il est souhaitable que les MDE créent un conseil d'orientation ou une structure aux missions équivalentes

Lorsque coexistent, sur un même territoire ou un territoire proche, une MDE et un comité de bassin d'emploi, les deux structures doivent être pleinement intégrées. L'absence d'intégration entraînera soit une minoration, soit une absence de financement de la part de l'Etat. De même, le rapprochement des MDE et des PLIE est fortement encouragé lorsque les périmètres territoriaux sont identiques ou proches. Les coopérations opérationnelles entre les MDE et les missions locales pourront s'organiser en fonction des réalités locales et, le cas échéant, donner lieu à des rapprochements.

L'intervention des MDE est structurée autour de 4 axes obligatoires, pour lesquels elles devront conduire au moins une action par axe :

1. Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions. Les MDE devront élaborer un diagnostic territorial sur la base d'une analyse du marché du travail et les potentialités du territoire en matière d'offres et de demandes d'emploi.

2. Participer à l'anticipation des mutations économiques. Les MDE doivent mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques, afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire concerné. Pour les bassins d'emploi non outillés, les MDE peuvent contribuer, dans une logique de facilitation des parcours de mobilité professionnelle et de reconversion des territoires, à la coordination des parcours individuels ou développer le rôle de pivot d'une plate-forme de reconversion.

3. Contribuer au développement de l'emploi local. Les MDE doivent coordonner, animer et produire une information spécifique déjà existante au niveau local, mais éclatée entre les différents acteurs territoriaux intervenant dans le champ de la politique de l'emploi : aide à la

création d'entreprise, développement des services à la personne, responsabilité sociale des entreprises et intermédiation entre Pôle emploi et les TPE. L'objectif est de fluidifier la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire, et non de créer une nouvelle offre de services propre.

4. Réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi. Les MDE doivent participer à la coordination et à l'animation des acteurs agissant dans le champ de la mobilité sociale et professionnelle, notamment en développant les informations spécialisées et en diffusant les bonnes pratiques. Il s'agit notamment d'intervenir dans le champ de la lutte contre les discriminations à l'embauche, de la lutte contre l'illettrisme, de la mobilité géographique...

Pôle emploi a la responsabilité générale de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi. Dans ce cadre, le positionnement des MDE doit s'inscrire en cohérence avec l'offre de service et l'organisation territoriale de Pôle emploi. Les MDE peuvent développer des actions d'accueil et d'information pour répondre à des besoins locaux, tout particulièrement lorsqu'elles accueillent des sites mixtes ou des permanences assurées par Pôle emploi. La mise en oeuvre d'actions d'accompagnement est soumise à plusieurs conditions.

Le financement de l'Etat ne pourra excéder 70 % du budget de fonctionnement d'une MDE. La contribution financière des collectivités territoriales et de leurs groupements est ainsi portée, au minimum, à hauteur de 30 %.

Les projets de reconventionnement des MDE devront être transmis au préfet de région avec les engagements des partenaires. Les MDE feront l'objet d'une double évaluation chaque année : une évaluation globale du dispositif effectuée par le ministre chargé de l'emploi et une évaluation régionale des actions prévues par les conventions Etat/maisons de l'emploi.
[Arrêté du 21 décembre 2009](#)